

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE

TELEGRAMME

MENTIONS D'URGENCE AUTORISEES : NORMAL - URGENT - IMMEDIAT ⁽³⁾

MENTIONS DE CLASSIFICATION : CONFIDENTIEL - STRICTEMENT CONFIDENTIEL
AUTORISEES : CONFIDENTIEL DEFENSE ⁽⁴⁾

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration
à

POUR ACTION

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets

POUR INFORMATION

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Préfet, Directeur général de la police nationale
Monsieur le Général d'armée, Directeur général de la gendarmerie nationale

OBJET : Escorte des personnes hospitalisées sans consentement (loi 803-2011 du 5 juillet 2011)

Les nouvelles dispositions législatives relatives aux hospitalisations sans consentement prévoient, pour les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD), qui peuvent donner lieu, dans certains cas, à des escortes.

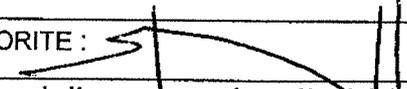
Primo : Le transport des personnes hospitalisées sans consentement (hors détenus) est assuré par l'établissement de santé compétent. A titre exceptionnel et sur demande du directeur d'établissement, le préfet pourra décider de mettre en place une escorte policière ou de gendarmerie lorsqu'un patient présente un risque d'atteinte grave à l'ordre public résultant d'une dangerosité particulière du patient attestée par un certificat médical.

Secundo : S'agissant des détenus, la répartition des responsabilités entre l'administration pénitentiaire et les forces de sécurité fait l'objet d'une expertise interministérielle complémentaire.

A titre transitoire, sans préjudice des arbitrages à venir, il a été décidé, par le Premier Ministre, que le transport relèvera de l'établissement de santé et que l'escorte sera assurée au mois d'août par les forces de sécurité, à l'exclusion des détenus en UHSA qui seront escortés par l'administration pénitentiaire.

Tertio : Afin de limiter l'engagement des forces de sécurité dans des missions ne relevant pas de leur cœur de métier, je vous demande, à l'instar du dispositif mis en place en région Rhône-Alpes, de développer, en accord avec les autorités judiciaires compétentes, les audiences foraines, qui permettent aux JLD de se déplacer dans les établissements à l'effet de tenir leurs audiences.

Plus généralement, je vous demande de ne confier l'escorte des détenus hospitalisés aux forces de sécurité que lorsque les autres mesures, audiences foraines et visio-conférences, n'auront pas pu être mises en œuvre.

PRESENTE PAR :	SIGNATURE DE L'AUTORITE : 
NOM : N° DE TELEPHONE	Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration. Monsieur le Préfet, Directeur de cabinet